

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

18 JUL 2025

ID : 031-213102825-20250702-DEL069-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT  
AVEC LEROY MERLIN BALMA DANS LE  
CADRE DU PROJET « JE BRICOLE A L'ECOLE »**

**Délibération n° 2025.07.02.069**

**Rapporteur : Patricia PARADIS**

Le projet pédagogique de l'ALAE/ALSH vise à initier les enfants aux techniques de bricolage dans un cadre éducatif et sécurisé. La société Leroy Merlin a proposé de soutenir cette initiative à titre gratuit, par le biais d'un partenariat comprenant la fourniture de matériel, un accompagnement pédagogique, ainsi que la valorisation des métiers manuels.

Ce projet présente un intérêt éducatif important : il favorise l'apprentissage pratique, développe l'autonomie des enfants et met en valeur les savoir-faire artisanaux.

La commune souhaite formaliser ce partenariat par la signature d'un contrat de partenariat avec la Société LEROY MERLIN.

Le contrat a pour objectif de définir les modalités d'organisation conjointe des ateliers, la mise à disposition de matériel pédagogique par l'enseigne Leroy Merlin, le soutien logistique ponctuel à l'organisation des ateliers, ainsi que le respect des règles de sécurité applicables en milieu extra et périscolaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le contrat de partenariat intitulé « Je bricole à l'école » avec la Société LEROY MERLIN, tel que présenté,
- D'autoriser M. le Maire à signer le contrat de partenariat intitulé « Je bricole à l'école » avec la société Leroy Merlin Balma tel que présenté et joint en annexe.

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :**

- Approuvent le contrat de partenariat intitulé « Je bricole à l'école » avec la Société LEROY MERLIN, tel que présenté,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer le contrat de partenariat intitulé « Je bricole à l'école » avec la société Leroy Merlin Balma tel que présenté et joint en annexe.

**Voté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme

**Tanguy THEBLINE**  
Secrétaire de séance,

**Michel ROUGÉ**  
Maire

<b>Membres en exercice : 29</b> Membres présents : 22 Absents excusés Représentés : 7 Absent : /  Date convocation : 26 juin 2025  Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture  - publication ou notification  <b>18 JUL. 2025</b>	<b>Étaient présents (es) :</b> Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN, Hassan HAMDANI.  <b>Étaient excusés représenté(es) :</b> Jean-Luc GALY (pouvoir à A. MIRANDA), Natacha MARCHIPONT (pouvoir à M-C FARCY), Didier GALAUP (pouvoir à P. PAQUELET), Christine LAFON (pouvoir à T. THEBLINE), Thierry MORENO (pouvoir à B. BARBASTE), Fabienne MORA (pouvoir à A-M AGUADO), Olivier DESPRINCE (pouvoir à I. BESSIERES).  <b>Absent : /</b>  <b>Secrétaire de séance :</b> Tanguy THEBLINE
--	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier 068, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ou par l'application informatique **Télérecours** accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

Recevoir  
le retour

ID : 031-213102825-20250702-DEL069-DE

**CONTRAT DE PARTENARIAT - « Je Bricole à l'Ecole »**  
**ALAE/ALSH JEAN ROSTAND**

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 031-213102825-20250702-DEL069-DE



**ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

**L'ALAE/ALSH JEAN ROSTAND, située Rue Jean Moulin 31140 LAUNAGUET.**

Représentée par Monsieur Michel Rougé en sa qualité de Maire de Launaguét, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée l'«ALAE /ALSH JEAN ROSTAND» ;

**D'UNE PART**

**ET**

**La société LEROY MERLIN France,**

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 100.000.000 euros, Inscrite auprès du Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n°384 560 942, Ayant son siège social rue Chanzy –Lezennes, 59712 LILLE CEDEX 9, Pris en son établissement de **TOULOUSE BALMA** représentée par Cédric BENHABI en sa qualité de directeur de magasin, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **LEROY MERLIN** » ;

**D'AUTRE PART**

Ci-après dénommées individuellement et collectivement une ou les «**Partie(s)**».

**PREAMBULE**

LEROY MERLIN est une enseigne de grande surface de bricolage, composée d'un réseau de magasins intégrés et indépendants. Dans le cadre de son activité, LEROY MERLIN propose à ses clients des ateliers de bricolage en magasin. LEROY MERLIN participe également à la vie citoyenne au travers d'actions à caractère non-commercial.

La réforme du système éducatif a permis la mise en place d'activités destinées à contribuer à l'épanouissement personnel de chaque enfant ainsi que d'éveiller leur curiosité et leur ouverture d'esprit sur des domaines divers. L'ALAE /ALSH JEAN ROSTAND a alors décidé de mettre en place ces activités.

LEROY MERLIN propose aux écoles des ateliers de bricolage, dénommés «Je Bricole à l'école». Ces ateliers font intervenir des collaborateurs LEROY MERLIN. LEROY MERLIN et l'ALAE se sont alors rapprochées en vue d'envisager les modalités de leur partenariat (ci-après le «Partenariat») dans le cadre du présent contrat (ci-après le «Contrat»).

Il est entendu que chaque Partie est une entité indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de Société ou de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:**

**ARTICLE 1 : CONTENU DU CONTRAT**

L'objet du présent Contrat est de définir les conditions dans lesquelles LEROY MERLIN s'engage à intervenir dans les locaux de l'ALAE /ALSH JEAN ROSTAND afin de proposer aux enfants des activités de bricolage.

Ces activités à caractère pédagogique se tiendront selon les modalités définies entre les Parties. Durant ces ateliers, les enfants ont vocation à comprendre l'utilité des différents outils nécessaires à la réalisation de leur projet ainsi que leur maniement. L'objectif de ce projet, en lien avec le projet pédagogique de l'ALAE, est d'initier les enfants au bricolage. Cette activité de bricolage sera animée par des collaborateurs de LEROY MERLIN et encadré par un représentant de l'ALAE /ALSH JEAN ROSTAND, dans l'enceinte de l'ALAE /ALSH JEAN ROSTAND, sous la responsabilité du chef d'établissement.



## **ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE LEROY MERLIN**

LEROY MERLIN s'engage à:

- Fournir le matériel nécessaire à la tenue de ces ateliers de bricolage en quantité suffisante ;
- Faire intervenir plusieurs collaborateurs de LEROY MERLIN afin de dispenser ces ateliers bricolage ;
- A vérifier la conformité des équipements proposés ainsi qu'à toutes vérifications préalables utiles de ce même matériel
- Mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la sécurité du public accueilli lors de la manipulation des outils de bricolage, ainsi qu'à la vigilance accrue des ses intervenants, et à assurer toutes autres conditions nécessaires à la sécurité.
- Faire ses meilleurs efforts pour parvenir à la réalisation de différentes créations en bois, étant entendu que ses réalisations reposent essentiellement sur l'aptitude des enfants participant à l'activité.
- Distribuer aux enfants à la fin de l'activité leur réalisation si cette réalisation est individuelle

## **ARTICLE 3: ENGAGEMENT DU PARTENAIRE**

L'ALAE s'engage à:

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs qui lui sont confiés ;
- Mettre à disposition a minima un (1) encadrant durant ces ateliers de bricolage;
- Mettre à disposition des intervenants des locaux adaptés aux activités concernées;
- Demeurer responsable des enfants présents à ces ateliers de bricolage;
- Souscrire l'ensemble des assurances énoncées à l'article 8 du présent Contrat.

## **ARTICLE 4: COMMUNICATION**

Leroy Merlin et la mairie de Launaguet peuvent, s'ils le souhaitent, communiquer sur l'objet de la présente convention dans leurs publications internes et/ou externes dans le respect du principe de neutralité du service public.

LEROY MERLIN interviendra lors de ces ateliers de bricolage dans le respect du principe de neutralité commerciale du service public. Ainsi aucun document à finalité exclusivement publicitaire ne sera distribué aux enfants. Toutefois, pourront être distribués par les collaborateurs des documents LEROY MERLIN présentant un réel intérêt pédagogique. De même, les collaborateurs pourront consulter des tutoriels mis en ligne par LEROY MERLIN considérés comme utiles dans la réalisation du projet. Les Parties s'engagent mutuellement et réciproquement à se soumettre tout support de communication interne et/ou externe en rapport avec l'objet de la présente convention et ne pourront en aucun cas diffuser ce support avant d'avoir obtenu l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 5: DUREE**

Le Contrat entre à vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 11 juillet 2025, date de fin des ateliers et démarrant en date du 9 juillet 2025. Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 6: RESILIATION ANTICIPEE**

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution, totale ou partielle, de l'une au moins des obligations nées du présent Contrat, après envoi d'une mise en demeure demeurée infructueuse.

## **ARTICLE 7: RESPONSABILITE**

La mairie de Launaguet est responsable, à l'égard de Leroy Merlin, de toutes les conséquences dommageables directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, résultant de tout manquement à ses obligations contractuelles à sa charge dans le présent contrat.

La mairie de Launaguet s'engage à intervenir lors de toutes réclamations ou procédures judiciaires initiées à l'encontre de Leroy Merlin, dès lors que cette action est fondée sur des manquements aux obligations de la maEille garantit Leroy Merlin contre toutes condamnations prononcées à ce titre, et s'engage à prendre en charge les coûts, dépenses et indemnités engagés par Leroy Merlin pour sa défense, notamment les frais d'avocats et d'expertises.

Dans un souci de bonne foi et d'exigence de sécurité, compte tenu du caractère sensible de la prestation objet du contrat, Leroy Merlin s'engage :

A réparer tout dommage corporel et psychologique pouvant être subi par les enfants et intervenants municipaux, si il est causé par l'un de ses propres intervenants dans le cadre de l'activité de bricolage.

A réparer tout préjudice résultant d'une faute de négligence, d'imprudance ou de manquement aux règles de sécurité imputable à ses intervenants.

A s'abstenir de tout usage de matériel dangereux ou inapproprié à l'activité portant un risque élevé à la sécurité du public accueilli.



#### **ARTICLE 8: ASSURANCES**

La Mairie de Launaguet s'engage à avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable et à maintenir pieusement en vigueur, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile et, plus généralement, toutes les polices d'assurance requises pour couvrir ses responsabilités au titre du Contrat.

Les polices d'assurance ci-dessus mentionnées doivent garantir La Mairie de Launaguet contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés à LEROY MERLIN ou à des tiers.

Sur simple demande de LEROY MERLIN, l'ALAE lui remettra le(s) certificat(s) d'assurance attestant de l'existence et/ou du renouvellement desdites polices d'assurance faisant notamment mention des différentes garanties acquises et de leurs montants.

#### **ARTICLE 9: CONFIDENTIALITE**

Les Parties reconnaissent le caractère confidentiel de toutes les informations qui pourraient leur être transmises, le cas échéant, dans le cadre de la mise en place et de l'exécution du Contrat, en ce inclus celles qui ne sont pas expressément identifiées comme telles. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations, et à ne les utiliser que pour les stricts besoins du Contrat.

La Mairie de Launaguet s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter par leur personnel, le caractère confidentiel des Informations, et garantit LEROY MERLIN de ce fait.

#### **ARTICLE 10- FORCE MAJEURE**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations qui serait due à un événement de force majeure en vertu de l'article 1218 du Code civil.

#### **ARTICLE 11: PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Tous éléments relatifs à LEROY MERLIN (marque, logo, nom, etc.) sont et restent la propriété exclusive de LEROY MERLIN. Le présent Contrat ne saurait conférer à la Mairie ainsi qu'aux destinataires des documents éventuellement distribués par LEROY MERLIN un droit quelconque sur les droits de propriété intellectuelle de LEROY MERLIN.

#### **ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE**

Le Contrat est conclu par les Parties intuitu personae. Le Contrat ne pourra être cédé ou autrement transféré par les Parties à un tiers, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit et notamment par voie de cession de fonds de commerce, apport partiel d'actif ou changement dans le contrôle de l'une d'elles, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 13 : STIPULATIONS DIVERSES**

Le Préambule du présent Contrat en fait partie intégrante et chacun de ses termes constitue également la convention des Parties.

Les intitulés des articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des stipulations auxquelles ils font référence. Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un texte légal ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée et les Parties chercheront de bonne foi des stipulations équivalentes valables. De convention expresse entre les Parties, le présent Contrat se substitue à tous accords, arrangements et/ou conventions antérieurs, écrits ou non écrits, conclus entre les Parties et qui se rapporterait à l'objet des présentes.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par la régularisation d'un avenant écrit, signé des deux Parties en présence. En conséquence, toute tolérance comme toute modification de ses conditions ou modalités d'exécution non constatée par un tel avenant ne pourra être opposée aux Parties qui pourront à tout moment y mettre un terme, quelle qu'ait été la durée de cette tolérance ou de cette modification.

**ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le Contrat est soumis à la loi française.

Les Parties s'efforceront de prévenir et résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles pouvant intervenir dans le cadre de la négociation, l'exécution, l'interprétation, la cessation du Contrat.

Si aucun accord amiable n'intervient au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter du début des négociations, le Tribunal compétent sera saisi pour tout litige concernant directement ou indirectement la négociation, l'exécution, l'interprétation et la cessation du Contrat.

Fait à .....

Le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour La Mairie de Launaguet  
Michel Rougé

Pour LEROYMERLIN  
Cédric BENCHABI